



ARRÊTÉ AB_428_2025

Objet : Démolition de trottoir / Mise à la côté de tampons et travaux de pose de bordures - Quai Jean-Baptiste Rey - entreprise Colas - fermeture sauf riverain - Prolongation AB_386_2025 jusqu'au vendredi 23 mai 2025

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les arrêtés relatifs à la réhabilitation de la rue d'Industrie pour les entreprises Missillier TP et Colas et notamment la fermeture de cette rue ;

VU l'arrêté initial AB_386_2025 qu'il convient de prolonger ;

VU la demande formulée par l'entreprise Colas mandatée par la commune en date du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Colas à occuper le domaine public Quai Jean-Baptiste Rey afin de procéder à la démolition de trottoir / mise à la côté de tampons et travaux de pose de bordures dans le cadre des travaux de réhabilitation de la rue de l'Industrie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit du chantier ;

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté initial AB_386_2025 sont maintenues et prolongées jusqu'au vendredi 23 mai 2025, à savoir :

ARTICLE 1 : L'entreprise Colas mandatée par la commune sera autorisée à occuper le domaine public Quai Jean-Baptiste Rey afin de procéder à la démolition de trottoir / mise à la côté de tampons et travaux de pose de bordures dans le cadre des travaux de réhabilitation de la rue de l'Industrie.

Pour le bon déroulement du chantier, la circulation Quai Jean-Baptiste Rey sera interdite **SAUF RIVERAIN**. Une déviation sera mise place par les voies adjacentes (Boulevard des Allobroges / avenue du Bouchet).

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, le cheminement piéton sera dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Colas / Missillier TP ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le